Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 947

Artikel: L'impôt des saisonniers est-il légal?
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1010991

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'exclusion des innocents

(*ag*) La Suisse, celle qui est prompte à protester contre toute forme d'apartheid décelée quelque part dans le monde ou celle qui exalte les vertus chrétiennes et l'unité familiale, finit par accepter, lassitude et accoutumance, le statut de saisonnier qui, par la force de la loi suisse, déchire des familles durant cinq ans. Quatre ans de permis A (saisonnier) et un an de permis B (annuel) avant d'être autorisé à bénéficier du regroupement familial. Et encore sous conditions, celles de l'article 39 de l'Ordonnance fédérale sur la limitation du nombre des étrangers qui exige, préalablement:

– un séjour et une activité lucrative stables;
– une vie en communauté et une habitation convenables;
– des ressources financières suffisantes
– une garde des enfants assurée.

Il est précisé de plus, toujours par la même ordonnance, qu'une habitation est convenable *«si elle correspond aux normes applicables aux ressortissants suisses dans la région où l'étranger veut habiter»*.

On peut imaginer ce que signifie la recherche d'un appartement là où sévit la pénurie. A Genève en subventionné, l'étranger, tant que le regroupement n'est pas légal, ne peut pas obtenir plus de deux pièces avec cuisine. Mais s'il a deux enfants, un logement de deux pièces n'est pas «convenable» pour quatre personnes au sens de l'ordonnance fédérale. Cercle vicieux.

D'où le recours à la débrouillardise. Que les enfants viennent illégalement! Et pour qu'ils ne soient pas repérés, ils n'iront pas à l'école. Enfants clandestins. Cette situation intolérable est depuis longtemps dénoncée. Mais tant que les lois restent figées, rien ne peut changer, si ce n'est le progrès lent des permis B, par glissement, au terme du délai d'épreuve.

Dans un excellent petit ouvrage *Enfant cherche école*[1], Christiane Perregaux et Florio Togni cassent la croûte de nos indifférences. La plaie doit rester vive.

Le droit à l'éducation

Le problème lié aux mouvements migratoires se pose dans tout pays «attirant». Aussi certaines organisations tentent de mettre sur pied une convention internationale des droits de l'enfant, qui aurait un effet non pas déclamatoire mais contraignant.

Une disposition essentielle serait, article 6 du projet, le droit de l'enfant de bénéficier des soins de ses parents, étant précisé que son pays de résidence doit être déterminé par son père et sa mère. Cet article suscite une opposition de l'Allemagne et de l'Angleterre qui craignent les effets du «regroupement familial». La Suisse de même a émis de fortes réticences. Significatif.

Aux Etats-Unis, l'immigration clandestine mexicaine a posé le problème de la scolarisation des enfants, notamment au Texas où la loi interdit l'accès à l'école pour les enfants «sans papiers» (*undocumented*). Le débat public fut vif; des écoles alternatives furent créées pour recevoir ces enfants. En 1982 la Cour suprême a invalidé la loi texane. Elle a reconnu la primauté du droit à l'éducation estimant que les enfants ne peuvent être punis pour des décisions qui ne leur incombent pas, ni être prétérités pour leur vie entière. Même conception constitutionnelle, si ce n'est toujours application, en France.

En Suisse

Le droit à l'instruction est garanti par la Constitution fédérale, article 27, et par toutes les constitutions cantonales.

Il semble, d'après une enquête de 1988[2] que les pratiques cantonales sont variables pour la scolarisation des enfants clandestins. En Suisse romande, Genève, Valais et Vaud sont rigoristes. Vaud précise: *«Aucune inscription n'est possible sans permis B au moins.»* Ce «au moins» superflu est tout un état d'esprit.

Fribourg et plus nettement Neuchâtel donnent en revanche la primauté à l'intérêt de l'enfant, où il est toléré que, quel que soit son statut, il sera admis sans être poursuivi ou dénoncé.

Un chiffre significatif encore. Le Département genevois de l'instruction publique a facilité, pour les enfants de parents porteurs de permis B en attente de regroupement familial, l'accès à l'école publique. En 1986, 286 sont sortis de l'ombre par l'effet de cette seule décision. Ajoutons que le Département de justice et police admet l'inscription à l'école dès le dépôt de la demande de permis B, après trente deux mois. Toujours ça de gagné! Enfin, à Genève toujours, les classes d'accueil et les classes pour enfants peu ou pas scolarisés sont ouvertes aussi à des enfants arrivés clandestinement dont les parents migrants sont en attente d'un permis B.

L'impôt des saisonniers est-il légal ?

Les saisonniers paient l'impôt, retenu à la source, selon un barème identique à celui qui est appliqué aux autres résidents.

Or l'instruction publique est une dépense essentielle des finances des collectivités publiques. Les enfants des saisonniers en sont privés.

Dès lors, l'impôt est-il, les concernant, fondé dans sa quotité?

Certes, l'universalité du budget fait que chacun est amené à contribuer à des dépenses dont il ne bénéficie pas. Les célibataires financent l'instruction des enfants des autres, par exemple.

Mais les saisonniers sont, par la loi, à la fois soumis à l'impôt plein et exclus des prestations qu'il assure.

Or l'instruction publique n'est pas une dépense mineure et occasionnelle. Elle représente plus du quart des budgets.

Il serait intéressant de poser au Tribunal fédéral la question de savoir si l'on peut de la sorte astreindre aux devoirs et exclure des avantages, sans arbitraire.